



## Traité Baba Kama

### Michna 1 - Chapitre 3

המניח את הכד בראשותם  
ובא אחר ונתקל בה ושברה,  
פטור.

אם חק בה,  
בעל הבית פיב בגין  
שבירה כדו בראשותם  
וחיליך בה אחר במים,  
או שלקה בחרסינה,  
פיב.

רבי יהודה אומר:  
במתפונ פיב,  
ובשאינו מתקון, פטור.

Celui qui dépose la cruche (KAD) dans le Domaine Public, et qu'un autre soit venu, a buté contre [la cruche] et l'a cassée, il est quitte [de tout paiement]. Et s'il a subi un dommage [en se blessant avec les tessons] le propriétaire de la jarre ('HAVIT) est responsable [du dommage].

Si sa cruche s'est cassée dans le domaine public et que quelqu'un ait glissé sur l'eau [et a subi un dommage], ou qu'il se soit blessé avec ses débris, [le propriétaire de la cruche] est responsable [du dommage].

Rabbi Yehouda dit : si [le propriétaire de la cruche] a l'intention [de garder la propriété des débris et de l'eau après que la cruche s'est cassé], il est responsable [des dommages causés].

S'il n'a pas l'intention [de les conserver], il est quitte [de tout paiement].

### Rabbi 'Haïm Kanievsky



Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)